



De la bonne application de l'article 10 CNB

Colloque nationalité 11 juin 2026

Clément Magritte

Le droit du sol en droit belge

Lutte contre les cas
d'apatridie (art. 10 CNB)

Les personnes
étrangères des
deuxièmes et troisièmes
générations (art. 11 et 11
bis CNB)

Article 10, §1 CNB

- **§1** Est Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge ne possède aucune autre nationalité.
- **Toutefois**, l'alinéa 1er ne s'appliquera pas si l'enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci.
- Le représentant légal de l'enfant transmet à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant toutes les pièces utiles dont il dispose. En cas de doute sur l'absence de nationalité de l'enfant, l'officier de l'état civil demande **l'avis du procureur du Roi**. Dans ce cas, il lui transmet une copie du dossier. L'avis est rendu à bref délai par le procureur du Roi.

Art. 10, §§
2 et 3 CNB

- §2 L'enfant nouveau-né trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Belgique.
- § 3. L'enfant auquel la nationalité belge a été attribuée en vertu du présent article **conserve cette nationalité tant qu'il n'a pas été établi**, avant qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans ou n'ait été émancipé avant cet âge, **qu'il possède une nationalité étrangère.**

Article 10 CNB - principes

- **Art. 10, §1, al.1** : Est Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge ne possède aucune autre nationalité.

L'enfant ne possède aucune autre nationalité

→ Si doute sur l'absence de nationalité, avis du Parquet possible (**art. 10, §1, al. 3**)

- Ni l'enfant, ni ses parents ne doivent avoir été reconnu apatride !
- Le nouveau-né trouvé en Belgique est présumé jusqu'à preuve du contraire être né en Belgique (**art. 10, §2**)
- L'enfant **perd** la nationalité belge s'il est établi avant ses 18 ans qu'il **en possède une autre** nationalité (**art. 10, §3**) → évaluation périodique par l'OEC

Contexte de l'adoption d'un alinéa

2

- *Doc. Parl., DOC 51 2760/033, p. 8 : « Le cas des personnes étrangères accouchant en Belgique en ne déclarant pas leur enfant auprès de leur ambassade Cette disposition répond à une problématique qui n'est pas nouvelle. L'article 10 actuel du CNB est — dans certains cas isolés — détournés de son objectif initial par des ressortissantes de pays étrangers qui arrivent en Belgique dans le cadre d'un séjour limité, accouchent en Belgique et ne présentent pas l'enfant auprès de leur ambassade alors que leur droit national fait de cette présentation une condition impérative pour que leur enfant puisse obtenir la nationalité de leur pays. Le non-respect de cette formalité entraîne l'apatridie de l'enfant lequel devient belge par application de l'art 10 du CNB. **Pour mettre un terme à cette pratique, la ministre propose d'ajouter un alinéa à cet article qui précise que l'enfant ne devient pas belge lorsqu'il peut obtenir la nationalité de ses parents moyennant l'accomplissement d'une formalité administrative auprès de leur ambassade.**»*

Contexte de l'adoption d'un alinéa

2

- *Doc. Parl. DOC 51 2760/033, p. 41 : « M. Jo Vandeurzen (CD&V) se réfère à un courrier du 3 décembre dernier adressé à l'ensemble des membres du Parlement par la section belge francophone de l'asbl Défense des enfants international, selon lequel la modification de l'article 486, en projet, serait contraire à l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et la qualification de «détournement de la loi» utilisée dans l'exposé des motifs ne serait pas partagée par tout le monde, ce que démontre notamment une décision récente de la Cour d'appel de Bruxelles. La ministre souligne que la disposition en projet n'entraîne pas de conséquences disproportionnées pour l'enfant, car il s'agit uniquement de lutter contre une pratique frauduleuse dans le cadre de laquelle le nouveau-né est instrumentalisé par ses auteurs afin de pouvoir accéder par la suite au titre de séjour. L'article en projet n'est donc pas contraire à l'article 7, étant donné que l'enfant a accès **dès sa naissance** à la nationalité de ses parents. Quant à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, il indique que **l'on ne peut reprocher aux intéressés d'avoir utilisés les possibilités offertes par la loi**. L'objectif du présent projet de loi est justement de supprimer une telle possibilité. »*
 - Voir aussi C.J.U.E., [Ruiz Zambrano](#), 8 mars 2011, C-34/09 (spéc. ccl AG)

Article 10 CNB - exception

- **Art. 10 §1, al. 2** : « Toutefois, l'alinéa 1er ne s'appliquera pas si l'enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci ».
- **C. const, 24 avril 2008, n°73/2008** (+doc. Parl.)
 - En tant qu'exception, cet alinéa doit être **interprété de façon restrictive**
 - Il s'agit de situations dans lesquelles l'enfant a un **droit** d'obtenir la nationalité d'un État déterminé (ce qui exclut une quelconque marge d'appréciation dans le chef des autorités de cet État)
- **Trib. fam. Anvers, 27 février 2026** : démarche depuis la Be (à distance) auprès des autorités consulaires
- Ne s'applique pas aux enfants nés en Belgique de parents réfugiés ou en procédure dpi (voir **circulaire de 2007**)
- **TPI, Bruxelles, 10/11/2015 (RDE n°185)** : **Cause de non-attribution ≠ Cause de retrait**

Application de l'article 10

L'enfant né en Belgique est-il sans nationalité ?

Peut-il par une démarche administrative auprès auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des ses auteurs (ou l'un d'eux) obtenir la nationalité de l'un de ses parents ?

2 grandes hypothèses

Soit les deux auteurs de l'enfant sont eux-mêmes apatrides au moment de la naissance, et ne peuvent dès lors pas transmettre de nationalité à l'enfant

Soit les auteurs de l'enfant possèdent une nationalité, mais ne peuvent la transmettre à l'enfant en raison des circonstances de la naissance et de la législation qui s'applique en l'espèce

- + Apatridie de fait (voir *infra*)

Comment déterminer si un enfant a une nationalité ?

- L'existence d'un État (>< reconnaissance d'un État en tant qu'État par le pouvoir exécutif)
 - Territoire, population, gouvernement effectif et indépendant, capacité d'entrer en relation avec d'autres États
- Condition d'obtention de la nationalité
 - Art. 2 Convention de LH de 1930 + art. 3 du Codip
 - Art. 1^{er} Convention de New-York 1954 « Aux fins de la présente Convention, le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant **par application de sa législation** »
 - **Il faut nécessairement une législation** qui encadre les conditions dans lesquelles la nationalité peut être obtenue, transmise !

Législations inégalitaires

- Droit syrien (**Art. 3 Décret législatif n° 276 de 1969**)
 - L'enfant né à l'étranger d'une mère seule ne pourra se voir attribuer la nationalité syrienne
- Droit soudanais (**Art. 4 Sudanese Nationality Act 1994**)
 - L'enfant né d'une mère soudanaise ne pourra se voir attribuer **automatiquement** la nationalité soudanaise, cela nécessite une demande
 - Art. 10, §1^{er}, al. 2 CNB, pas applicable aux enfants nés en Be de parents reconnus réfugiés
- Droit burundais (**Art. 2 Loi n° 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité**)
 - L'enfant né à l'étranger d'une mère burundaise seule, ne pourra se voir attribuer **automatiquement** la nationalité burundaise
 - Art. 10, §1^{er}, al. 2 CNB, pas applicable aux enfants nés en Be de parents reconnus réfugiés

États maintenant une inégalité dans la transmission de la nationalité : Les Bahamas, Bahreïn, Barbade, Brunéi, Burundi, Eswatini (anciennement Swaziland), Iran, Irak, Jordanie, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mauritanie, Népal, Oman, Qatar, Arabie saoudite, Somalie, Soudan, Syrie, Togo, Émirats arabes unis.

<https://globalcit.eu/> ; <https://www.equalnationalityrights.org/>

L'incidence de la fraude

- Importance du contexte de l'ajout de l'exception visée à **l'article 10, §1, al. 2**
 - Bruxelles, 6 octobre 2006 « on ne peut reprocher aux intéressés d'utiliser les possibilités offertes par la loi »
- La portée limitée de l'abus de droit en droit européen
 - C.J.U.E., *Zhu et Chen*, 19 octobre 2004, C-2000/02 (spéc. ccl AG)
 - C.J.U.E., *Ruiz Zambrano*, 8 mars 2011, C-34/09 (spéc. ccl AG)

→ En l'état, on ne peut reprocher aux intéressé.es d' utiliser les possibilités offertes par la loi.

Enfants nés
en Belgique
de parents
d'origine
palestinienn
e

Sommes-nous dans un cas
d'application de l'article 10 ?

- L'enfant né en Belgique de parents d'origine palestinienne est-il sans nationalité ?
- Peut-il par une démarche administrative auprès de la Mission de Palestine obtenir la nationalité palestinienne ?

La nationalité palestinienne de l'enfant

- Question de l'existence d'un État palestinien
 - L'ensemble des Cours d'appel s'accordent sur l'existence d'un État palestinien
- Condition d'accès à la nationalité palestinienne
 - **Art. 2 Convention de LH de 1930 + art. 3, §1 du Codip**
 - Inexistence d'une législation palestinienne sur les conditions d'accès à la nationalité palestinienne
 - **Cette inexistence impose de conclure :**
 - **À l'absence de nationalité palestinienne des enfants dont les parents sont d'origine palestinienne ;**
 - **À l'impossibilité d'obtenir la nationalité palestinienne via une démarche administrative auprès de la Mission de Palestine ;**

Jurisprudence

- Trib. fam. Bruxelles (18e ch.), 11 décembre 2024, R.G. n° 24/2222/A, *Newsletter ADDE*, n° 213, décembre 2024 :
- « Face au refus de l'officier de l'état civil d'attribuer la nationalité à l'enfant pour contrariété à l'ordre public se fondant sur une **suspicion de détournement de l'esprit de la loi** - les parents étant en situation de séjour précaire en Belgique -, **le Tribunal rappelle que l'article 10 du Code de la nationalité n'exige pas de résidence des parents sur le territoire belge, ni toute autre forme d'attache avec la Belgique**. Il rappelle également que dans un contexte similaire de suspicion de fraude, le législateur est intervenu pour modifier l'article 10 en imposant aux parents l'accomplissement de certaines démarches sans toutefois restreindre le champ d'application de l'article 10 au point que les enfants ne puissent plus, dans un tel contexte, bénéficier de la nationalité belge. »
- Voir également : Trib. fam. Brabant Wallon (32 e ch.), 14 mars 2025, R.G. n°24/1434/A

Jurisprudence

- **Trib. fam. Antwerpen, 27/02/2026**

- Attestations de la Mission de Palestine
- Pas de législation permettant d'affirmer avec certitude qu'un enfant né en Be de parents d'origine palestinienne est lui-même automatiquement de nationalité palestinienne
- La « simple démarche administrative » vise bien une démarche depuis la BE auprès de l'ambassade
- « Van fraude is geen sprake, hoogstens van het gebruik van de wettelijke mogelijkheden die het WBN voorziet in tegenstelling tot de ons omringende lande »

- **Trib. fam. Bxl, 18/05/2026**

- « Nationalité indéterminée »
- Pas nécessaire que l'enfant soit reconnu comme apatride
- Attestations de la Mission de Palestine
- Pas de législation permettant d'affirmer avec certitude qu'un enfant né en Be de parents d'origine palestinienne est lui-même automatiquement la nationalité palestinienne.
- La réinstallation de la famille en territoire occupé en vue d'inscrire l'enfant dans les registres ne constitue pas une « simple démarche administrative »

Des communes retirent la nationalité belge d'enfants nés de parents palestiniens

La plupart de ces courriers ont été envoyés par l'Office des étrangers à des communes anversoises, mais également à Liège, en Région bruxelloise et en Flandre-Orientale. Plusieurs communes ont suivi les recommandations de l'Office des étrangers.



Élections américaines Politique International Société Vox Économie Sport Culture Voyage Style

Journal

F / International

américaines Guerre en Ukraine Amériques Europe Moyen-Orient Le meilleur du journalisme eur

Accueil > International

Belgique : des communes retirent la nationalité belge d'enfants nés de parents palestiniens

Par LA

Publié le 7 décembre 2023 à 21h28, mis à jour le 8 décembre 2023 à 07h58

[Copier le lien](#)



Des communes multiplient les retraits de nationalité belge d'enfants nés de parents palestiniens



La Libre

Élection USA Belgique Libre-ECO International Concours Planète

Des communes retirent la nationalité belge d'enfants nés de parents palestiniens

Depuis le mois d'août, et de manière accélérée depuis octobre, des dizaines de communes belges ont reçu des courriers de l'Office des étrangers, leur demandant de retirer la nationalité belge d'enfants nés en Belgique de parents palestiniens. C'est ce que constate et dénonce l'avocat Julien Wolsey, président de l'Association pour le droit des étrangers, écrit L'Echo dans son édition de jeudi.



Belga | Agence

Publié le 07-12-2023 à 07h37

Enregistrer



Incompétence de l'office des étrangers

- L'office des étrangers n'a **aucune** compétence en matière de nationalité
- L'officier d'état civil a la compétence exclusive d'accorder/ de retirer la nationalité à l'enfant né Belgique sur la base de l'article 10 CNB
 - Il n'est donc en aucun cas tenu de suivre une orientation suggérée par l'OE

Charge de la preuve

- Art. 10, §3 CNB « L'enfant auquel la nationalité belge a été attribuée en vertu du présent article conserve cette nationalité tant qu'il n'a pas été établi, avant qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans ou n'ait été émancipé avant cet âge, qu'il possède une nationalité étrangère »

→ Il s'agit pour l'OEC **d'établir positivement et avec certitude** que l'enfant a bel et bien une autre nationalité

Voies de recours et garanties

- C. const. 19/01/2023, n°12/2023
 - « Il n'est cependant pas proportionné aux objectifs poursuivis par le législateur de priver le mineur concerné de la possibilité de contester la perte de plein droit de la nationalité belge et de demander à une juridiction d'annuler rétroactivement cette perte, si les effets concrets de celle-ci s'avèrent excessifs »
 - Application de l'article 7ter CNB ? Oui : voir tp !
- Devoir de notification, de motivation + tenir compte des conséquences (droit à la vie privée et familiale et ISE) ? (voy. *infra*, Bruxelles, 26/01/2026)
- Recours : compétence générale du Tribunal de la famille en matière de nationalité (572bis, 1° C. jud.)
 - Recours sur la base de 159 C° : une action illégale de l'autorité publique peut être contestée devant le juge ordinaire, également à titre d'action directe dans le cadre des compétences du juge saisi (voy. *infra*, Bruxelles, 26/01/2026)

Trib. fam. Bruxelles (31e ch.), 24 juillet 2025, R.G. n° 24/3615/A, *Rev. dr. étr.*, n°227

- La commune base le retrait de nationalité sur des éléments déjà connus au moment où elle avait octroyé la nationalité belge à l'enfant sur la base de l'article 10 CNB
- L'article 10, §1, al. 2 CNB ne s'applique pas pour les personnes reconnues réfugiées (ce que sont les parents de l'enfant) et qu'elle est d'interprétation restrictive.
 - Confusion cause de retrait >< cause de non-attribution
- Aucun élément nouveau depuis l'octroi par la commune de la nationalité belge à l'enfant ne laisse penser que celui-ci aurait acquis la nationalité palestinienne
 - Voir également Trib. fam. Anvers (division Malines), 22 mai 2025, R.G. n°24/428/A

Cour d'appel de Bruxelles, 22 janvier 2026, RG°2025/FA/145

- Rappelle l'incompétence de l'Office des étrangers
 - Conséquence : le juge ne se prononce pas sur l'illégalité des instructions envoyées aux officiers d'état civil
- Existence d'un État palestinien (cfr. Critères Montevideo)
- Nationalité des parents
 - Référence à des décisions en matière d'apatridie
- Nationalité de l'enfant

Cour d'appel de Bruxelles, 22 janvier 2026, RG°2025/FA/145

- L'OEC ne démontre pas que **l'enfant** a la nationalité palestinienne (cfr. charge de la preuve)
 - Attestation de la Mission de Palestine qui indique que l'enfant n'a pas la nationalité palestinienne
 - Parents réfugiés (Be et Liban). Or, 10, §1, al. 2 ne s'applique pas aux réfugiés reconnus (Circ. 2007) → Confusion cause de retrait >< cause de non-attribution
- Le fonctionnaire de l'OEC a manqué à son devoir de diligence
 - N'a pas tenu compte des conséquences (vie privée et familiale + ISE)
 - Pas de mention de C. const. (2023) ni 7^{ter} CNB
 - Faute + préjudice moral
 - Réparation du dommage moral + condamnation aux dépens.

TPI, Antwerpen, 27 février 2026 (NL 227, mars 2026)

- Charge de la preuve : il revient à l'autorité de prouver avec certitude que l'enfant a une autre nationalité
 - Or, on ne peut affirmer que tel est le cas (absence de législations, attestations Mission de PAL)
- « Van fraude is geen sprake »
 - Simple utilisation des possibilités offertes par la loi
- CJUE, *Rottman* (2010) ; CJUE, *Tjebbes* (2019) ; C. const. 19 janvier 2023
 - Proportionnalité
 - ISE
 - Devoir de tenir compte des conséquences de la perte de nationalité pour l'enfant

TPI, Antwerpen, 27 février 2026 (NL 227, mars 2026)

- « Ce n'est pas nécessairement illégal que l'OE transmette des informations aux communes pertinentes à la réévaluation visée à l'article 10, §3 CNB »
- Analyse de l'article 10, §1, al. 2 → Confusion : cause de non-attribution >< cause de retrait !

Enfants nés en Belgique de parents paraguayen s

- Plusieurs cas de non-attribution
- Éléments invoqués (cfr. avis du procureur du Roi):
 - Fraude « FRAUS OMNIA CORRUMPIT » + Fraude à la loi art. 18 Codip
 - L'exception de l'art. 10, §1, al. 2 CNB et la Loi n° 7052 (Paraguay)

💡 C. APERS, « Refus de la nationalité belge aux enfants nés en Belgique de parents paraguayens : leur motivation est-elle conforme aux critères de la loi ? », *Newsletter ADDE*, n°213, décembre 2024.

Enfants nés en Belgique de parents paraguayens

Sommes-nous dans un cas d'application
de l'article 10 ?

- L'enfant né en Belgique de parents paraguayens est-il sans nationalité ?
- Peut-il par une simple démarche administrative auprès du consulat obtenir la nationalité de ses parents ?

Droit paraguayen

- **Art. 146, al. 1, 3°) de la Constitution** : « ont la nationalité paraguayenne de plein droit [...] 3) les enfants d'un père ou d'une mère paraguayen(ne) nés à l'étranger, lorsqu'ils résident de manière permanente dans la République.
 - Exception prévue au 2) pour les parents fonctionnaires travaillant au service de la république à l'étranger.
- **Loi n° 7052**
 - Article 5 : Nationalité naturelle paraguayenne par option
 - MAIS : Article 1, §1, 2° : La naturalisation par option est déterminée par la nationalité d'origine des parents, indépendamment du lieu de naissance. Elle peut être accordée aux fils et filles d'une mère ou d'un père paraguayen né à l'étranger, **lorsqu'ils résident de manière permanente dans la République.**

En pratique

- Il est bien possible pour un enfant né en Belgique de parents paraguayens d'obtenir la nationalité de ses parents MAIS moyennent une réinstallation permanente au Paraguay en vue d'en faire la demande auprès d'un juge.
 - Possibilité de demander un laissez passer à l'ambassade pour ce faire
- **Art. 10, §1, al. 2 CNB** « simple démarche auprès des autorités consulaires ou diplomatiques » ?

Non. voir *supra* sur la caractère restrictif de cette exception

- **Trib. fam. Antwerpen, 27 février 2026** : démarche à distance auprès de l'ambassade
- **Trib. fam. BXL, 18/05/2026** : la réinstallation de la famille en territoire occupé en vue d'inscrire l'enfant dans les registres n'est pas une « simple démarche administrative »

Fraude à la loi en dip et *Fraus omnia corrumpit*

- Fraude à la loi en DIP (**article 18 Codip**) vise la modification artificielle du facteur de rattachement dans le seul but d'échapper à l'application d'une loi
 - On n'est vraisemblablement pas en présence d'un cas de fraude à la loi au sens de **l'article 18 du Codip**
 - *Fraus omnia corrumpit* : principe général de droit selon lequel le dol ne peut profiter à son auteur
 - Fraude déduite du séjour précaire des parents
 - **Bruxelles, 6/10/2006** : « Enfin, **l'on ne peut reprocher aux intimés d'avoir usé délibérément des possibilités que leur offrait dans la plus stricte légalité...** »
 - **Trib. fam. Bxl, 11/12/2024** : « le Tribunal rappelle que l'article 10 du Code de la nationalité n'exige pas de résidence des parents sur le territoire belge, ni toute autre forme d'attache avec la Belgique »
 - **Trib. fam, Antwerpen, 27/02/2026** : « Van fraude is geen sprake »
- + La portée limitée de l'abus de droit en droit européen (voir *supra*)

Enfants nés en Belgique de parents paraguayens

- Pas d'application de l'exception visée à l'article 10, §1, al. 2
- Fraude à la loi selon le Codip → Pas pertinent
- *Fraus omnia corrumpit* → Pas opérant

→ En l'état actuel de la législation paraguayenne, l'enfant né en Belgique de parents paraguayens est bien sans nationalité. Une démarche administrative auprès des autorités consulaires n'y changera rien : bénéfice de l'article 10 CNB.



Apatridie de fait

- Trib. fam (18ème ch.), 24/11/2023
- « Impossibilité d'obtenir des autorités de son pays, la reconnaissance des droits normalement attachés à la nationalité »
- « le blocage est total et semble indépassable »
- « L'enfant étant *de facto* sans nationalité, elle doit être considérée comme étant Belge en application de l'article 10 CNB »

💡 Points de vigilance en pratique

- Législations inégalitaires → surtout en présence d'une mère seule
 - Attention au « nationalité indéterminée »
- Attestation de l'ambassade **circonscrite**
- Caractère inopérant de l'argument de fraude
 - Le maniement de l'article 10 doit se focaliser sur le cas de l'enfant et du risque potentiel d'apatridie
- En cas d'impossibilité d'obtenir des autorités de son pays, la reconnaissance des droits normalement attachés à la nationalité → apatridie de fait ?
- Retrait :
 - Pas d'application de l'exception « simple démarche admin » : **cause de non-attribution > cause de retrait (TPI, Bxl, 10/11/2015, RDE n°185)**
 - Démontrer avec certitude que l'enfant a une autre nationalité
 - Se prononcer sur les conséquences du retrait (proportionnalité, ISE, vie privée et familiale)

Quelques références

- CH. – L. Closset et B. Renauld, *Traité de la nationalité belge*, troisième édition, Bruxelles, Larcier, 2015.
- J-Y Carlier et F. Dopagne, « Nationalité des apatrides palestiniens nés en Belgique », *J.T.*, vol. 2025, n°36, pp. 630-635
- H. Ouhnaoui, NANSEN NOTE 2024-1 Origine ou nationalité palestinienne ? Le cas des enfants mineurs nés en Belgique, 7 mars 2024.
- C. Apers, « Refus de la nationalité belge aux enfants nés en Belgique de parents paraguayens : leur motivation est-elle conforme aux critères de la loi ? », *Newsletter ADDE*, n°213, décembre 2024.
- J. Wolsey, « Palestine : nos autorités face à leurs responsabilités », *Newsletter ADDE*, n°201, novembre 2023.